

RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 07932
Numéro SIREN : 509 600 193
Nom ou dénomination : ASSU 2000 PARTICIPATIONS

Ce dépôt a été enregistré le 12/03/2019 sous le numéro de dépôt 12882

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

GREFFE

RELATIVE A LA FUSION ENTRE LES SOCIETES

12 MARS 2019

ASSU 2000 PARTICIPATIONS

Société par actions simplifiée
au capital de 127 600 999 Euros
Siège social : 42, avenue de Bobigny
93130 NOISY-LE-SEC

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOBIGNY (Seine-St-Denis)

RCS BOBIGNY 509 600 193

ci-après la « Société Absorbante »

ET

UNICAP

Société par actions simplifiée
au capital de 3 232 700 Euros
Siège social : ZAC de la Berangerais – 2, rue de Thessalie
44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE

RCS NANTES 519 656 839

ci-après la « Société Absorbée »

JE SOUSSIGNE :

Monsieur Jacques BOUTHIER, né le 10 mars 1947 à PARIS (75010) de nationalité française, demeurant 96 Quater, rue des Berthauds - 93110 ROSNY-SOUS-BOIS, agissant en qualité de :

- **Président de la Société ASSU 2000 PARTICIPATIONS,**
- **Représentant personne physique du Président de la société UNICAP**, la société ASSU 2000 PARTICIPATIONS, SAS au capital de 127 600 999 Euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le n° 509 600 193, dont le siège social 42, avenue de Bobigny – 93130 NOISY LE SEC ;

fait les déclarations suivantes, en application de l'article L. 236-6 alinéa 3 et R. 236-4 du Code de commerce, à l'appui des demandes d'inscriptions modificatives et radiation adressées respectivement au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY et au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES avec les présentes, à la suite des opérations ci-après relatées :

1. Dans le cadre du projet envisagé de fusion entre la société ASSU 2000 PARTICIPATIONS et sa filiale à 100%, la société UNICAP, le Président de la société ASSU 2000 PARTICIPATIONS et le Président de la société UNICAP ont, conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de Commerce, arrêté les termes d'un projet de fusion entre ces deux sociétés, contenant les mentions prévues à l'article R. 236-1 susvisé, dont notamment la forme, la dénomination et le siège social des sociétés participantes, les motifs, but et conditions de la fusion, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés intéressées utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société UNICAP devant être transmis à la société ASSU 2000 PARTICIPATIONS, la date à partir de laquelle les opérations de la société

h

absorbée sont, du point de vue comptable, considérées comme accomplies par la société bénéficiaire de l'apport.

Il est précisé que la société ASSU 2000 PARTICIPATIONS ayant détenu, de façon ininterrompue depuis la date de dépôt du projet de traité de fusion au Greffe du Tribunal de commerce de BOBIGNY et au Greffe du Tribunal de commerce de NANTES respectivement pour les sociétés ASSU 2000 PARTICIPATIONS et UNICAP jusqu'à la date de réalisation de l'opération, la totalité des actions composant le capital social de la société UNICAP dans les conditions prévues à l'article L. 236-11 du Code de Commerce, il n'y avait lieu ni à approbation de la fusion par l'Associée unique de la société UNICAP, ni à l'établissement des rapports mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 236-9 et à l'article L. 236-10 du Code de Commerce.

Il est également rappelé que le régime de fusion simplifiée prévue à l'article L. 236-11 du Code de Commerce ne nécessite plus ni l'intervention d'un commissaire à la fusion, ni l'intervention d'un commissaire aux apports, dès lors que la société absorbée n'a émis aucune valeur mobilière donnant accès au capital.

2. Le projet de traité de fusion a été signé entre les sociétés ASSU 2000 PARTICIPATIONS et UNICAP le 29 octobre 2018 par Monsieur Jacques BOUTHIER en ses qualités respectives de Président de la société ASSU 2000 PARTICIPATIONS et de représentant personne physique du Président de la société UNICAP, la société ASSU 2000 PARTICIPATIONS.
3. que conformément aux dispositions de l'article R. 236-2-1 du Code de Commerce, l'avis prévu par l'article R. 236-2 du Code de Commerce a été mis en ligne pendant une période interrompue de trente jours à compter du 28 novembre 2018 sur le site Internet des sociétés ASSU 2000 PARTICIPATIONS et UNICAP (<https://www.groupeassu2000.fr/presentation/>) dans des conditions de nature à garantir la sécurité et l'authenticité des documents.

L'avis publié sur ce site contenait les mêmes mentions que l'avis prévu à l'article R. 236-2 du Code de Commerce et pouvait être consulté sans frais.

Les formalités de dépôt du projet de traité de fusion ont pour leur part été réalisées au Greffe du Tribunal de commerce de BOBIGNY le 28 novembre 2018 pour la société ASSU 2000 PARTICIPATIONS et au Greffe du Tribunal de commerce de NANTES le 28 novembre 2018 pour la société UNICAP.

La publication de ces avis n'a été suivie d'aucune opposition des créanciers dans le délai de trente jours prévus aux articles R. 236-2 et R. 236-2-1 du Code de Commerce.

4. Le projet de traité de fusion et l'ensemble des documents visés à l'article R. 236-3 du Code de commerce ont été tenus à la disposition des associés de la société ASSU 2000 PARTICIPATIONS au siège social de la société un mois au moins avant la date des délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire de la société ASSU 2000 PARTICIPATIONS réunie à l'effet de se prononcer sur cette opération de fusion.
5. L'Assemblée Générale extraordinaire de la société ASSU 2000 PARTICIPATIONS, société absorbante, a approuvé la fusion projetée et l'évaluation des apports selon délibérations en date du 17 décembre 2018, prises dans les conditions de validité prévues par la loi et les statuts de la société.

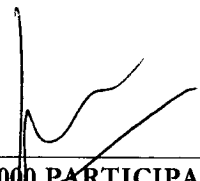
En outre, l'Assemblée Générale extraordinaire de la société ASSU 2000 PARTICIPATIONS a pris acte de ce que l'actif net apporté par la société UNICAP, au titre de la fusion, s'élève à 5 801 609 Euros et que, compte tenu de valeur nette comptable des titres UNICAP dans les comptes de la société ASSU 2000 PARTICIPATIONS, à savoir 16.355.431 Euros, la fusion se traduira par un

mali de fusion. Ce mali, qui s'élève à 10.553.822 Euros, correspond à un mali technique. Il sera inscrit à l'actif, en tant qu'immobilisation financière, dans un sous-compte intitulé « Mali de fusion » du compte « Titres de participation ».

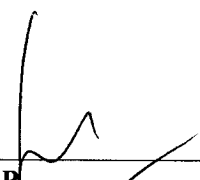
Le 31 décembre 2018, l'Assemblée Générale extraordinaire de la société ASSU 2000 PARTICIPATIONS a également constaté la réalisation définitive de la fusion entre les deux sociétés à la date du 31 décembre 2018 avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2018 et la dissolution de la société UNICAP.

6. Les avis prévus par l'article R. 210-9 du Code de Commerce, en conséquence de la fusion par voie d'absorption de la société UNICAP par la société ASSU 2000 PARTICIPATIONS, et en ce qui concerne la dissolution de la société UNICAP, ont fait l'objet d'une publication dans le journal d'annonces légales *Les Petites affiches* n° 93... en date du *13/02/2019* pour ASSU 2000 PARTICIPATIONS et dans le journal d'annonces légales *Presse Océan* (44)... en date du *17/02/2019* pour UNICAP.
7. Seront déposés au Greffe du Tribunal de commerce de NANTES et au Greffe du Tribunal de commerce de BOBIGNY, pour chacune des sociétés concernées, avec un exemplaire de la présente déclaration, un exemplaire certifié conforme et enregistré du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire de la société ASSU 2000 PARTICIPATIONS en date du 31 décembre 2018.
8. En conséquence de la déclaration qui précède, le soussigné, es qualité, affirme sous sa responsabilité, et ayant pris connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion des sociétés ASSU 2000 PARTICIPATIONS et UNICAP, par absorption de cette dernière par la société ASSU 2000 PARTICIPATIONS a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements applicables.

Fait à NOISY LE SEC
Le *31 janvier 2019*.....
En quatre exemplaires originaux



Pour la société ASSU 2000 PARTICIPATIONS
Monsieur Jacques BOUTHIER, son Président



Pour la société UNICAP
La société ASSU 2000 PARTICIPATIONS, son Président
Représentée par Monsieur Jacques BOUTHIER